

**Arrêté N° 22/CAB/589
portant interdiction temporaire de vente à emporter de boissons alcoolisées du mercredi 13
juillet au lundi 18 juillet inclus**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L.211-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3341-1 à L3341-4, et L 3131-15 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-1 et suivants et R 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 03/11/2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté complémentaire n°19/CAB/636 du 26 juillet 2019 et l'arrêté n°19/CAB/372 du 28 mai 2019 portant interdiction de la vente de nuit de boissons alcoolisées à emporter concernant les commerces ouverts la nuit ;

Considérant que les festivités du 14 juillet donnent lieu traditionnellement à des regroupements impliquant des individus consommant de l'alcool sur la voie publique, particulièrement en soirée et la nuit ;

Considérant que la vente de boissons alcoolisées à emporter incite, au cours de ces soirées festives, à la consommation d'alcool sur la voie publique et favorise le rassemblement de groupes de personnes ivres à l'origine de rixes et de dégradations qui portent atteinte à la tranquillité et la sécurité publique ;

Considérant en outre qu'il existe un phénomène croissant d'hyperalcoolisation, susceptible de se produire à l'occasion de la fête nationale à l'origine de nombreuses interventions des services de secours, de sécurité civile et des personnels médicaux dans un contexte estival de fortes contraintes pesant sur les services et les effectifs ;

Considérant l'absolue nécessité de prévenir le nombre de victimes sur les routes lié aux conduites sous l'emprise d'un état alcoolique alors que l'année 2022 enregistre déjà 25 tués sur les routes vendéennes et une augmentation des statistiques ATB (accidents/tués/blessés) par rapport à l'année 2021 ;

Considérant, par ailleurs, que la consommation excessive d'alcool est de nature à provoquer, à l'issue de tels rassemblements, des dépôts sur la voie publique de très nombreux déchets, en particulier des morceaux de verres ;

Considérant, par conséquent, que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par la consommation excessive d'alcool, alimentée par la vente emporter de boissons alcoolisées en soirée et la nuit, il convient de réglementer temporairement la vente à emporter sur l'ensemble du territoire du département pendant le week-end prolongé du 14 juillet ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les troubles à la sécurité, la tranquillité et la santé publiques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'il convient de prendre temporairement des mesures plus restrictives nonobstant les arrêtés préfectoraux en vigueur ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Arrête

Article 1 : Du mercredi 13 juillet 2022 au lundi 18 juillet 2022, la vente à emporter de toutes les boissons alcoolisées est interdite dans le département de la Vendée entre 20h00 et 6 heures (J+1).

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée sur le site internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Ile-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Article 4 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les maires du département de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 juillet 2022

Le préfet,



Gérard GAVORY



Service des polices administratives de
sécurité

**Arrêté préfectoral n° 2022-SPAS-607
portant interdiction temporaire de vente à emporter de boissons alcoolisées,
du 13 au 18 juillet 2022
dans le département de la Loire-Atlantique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3341-1 à L.3341-4 et L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant que les festivités du 14 juillet donnent lieu traditionnellement à des débordements et des incidents dans le département, impliquant des individus consommant de l'alcool sur la voie publique, particulièrement en soirée et la nuit ;

Considérant que la vente de boissons alcoolisées à emporter incite, au cours de ces soirées festives, à la consommation d'alcool sur la voie publique et favorise le rassemblement de groupes de personnes ivres à l'origine de violences et d'atteintes à la tranquillité et la sécurité publiques ;

Considérant, en outre, qu'il existe un phénomène croissant d'hyperlcoolisation, susceptible de se produire à l'occasion de la fête nationale, problématique pour la santé publique ;

Considérant, par ailleurs, que la consommation excessive d'alcool est de nature à provoquer, à l'issue de tels rassemblements, des dépôts sur la voie publique de très nombreux déchets, en particulier des morceaux de verre ;

Considérant, par conséquent, que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par la consommation excessive d'alcool, alimentée par la vente à emporter de boissons alcoolisées en

soirée et la nuit, il convient de réglementer temporairement la vente à emporter sur l'ensemble du territoire du département ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les troubles à la sécurité, la tranquillité et la santé publiques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente à emporter de toutes les boissons alcoolisées appartenant aux cinquième, quatrième et troisième groupes est interdite sur le territoire de la Loire-Atlantique le :

- mercredi 13 juillet 20 heures - au jeudi 14 juillet 2022 6 heures,
- jeudi 14 juillet 20 heures - au vendredi 15 juillet 2022 6 heures,
- vendredi 15 juillet 20 heures - au samedi 16 juillet 2022 6 heures,
- samedi 16 juillet 20 heures - au dimanche 17 juillet 2022 6 heures,
- dimanche 17 juillet 20 heures - au lundi 18 juillet 2022 6 heures.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut être contestée selon les voies et délais de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le général, commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera transmise à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et à madame la procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

Nantes, le 01 JUL. 2022

Le Préfet,

Didier MARTIN

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01
- un recours hiérarchique adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

él 02 40 41 20 20

Mel pref-spas@loire-atlantique.gouv.fr

6 quai Ceineray - B1 33515 44035 NANTES Cedex 1



PRÉFET DE LA VENDÉE
Arrêté n° 19/CAB/372

**portant interdiction de la vente de nuit de boissons alcoolisées à emporter
concernant les commerces ouverts la nuit**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les Titres III (débits de boissons) et IV (répression de l'ivresse publique et protection des mineurs) du Livre III ;

Vu l'article L3322-9 du code de la santé publique issu de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le plan départemental d'actions sécurité routière de la Vendée qui a pour objectif d'établir la politique locale de sécurité routière sur le département de la Vendée pour l'année 2019 ;

Vu la situation alarmante des statistiques de la sécurité routière pour le département de la Vendée en 2018 avec un bilan de 50 morts et qui montrent que le principal facteur des accidents mortels sur la route est l'alcool pour près de 20 % ;

VU les statistiques de la sécurité routière pour le premier trimestre 2019 montrant que le facteur de l'alcool intervient dans plus de 20 % des accidents mortels ;

Vu les statistiques portant sur la délinquance générale en Vendée qui montrent une hausse de près de 10 % des atteintes volontaires à l'intégrité physique qui se caractérise notamment par une consommation excessive d'alcool en soirée et la nuit ;

Considérant les termes de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée qui dispose qu'il est interdit de vendre des boissons alcooliques à emporter entre 18h00 et 8h00 dans les points de vente de carburant ;

Considérant que l'heure limite de fermeture des grandes et moyennes surfaces est fixée à 20h30 ;

Considérant que les mesures prises par la loi précitée l'ont été pour réduire le nombre de décès et les violences liés aux dangers de l'alcool ainsi que l'alcoolisation excessive pour des raisons de santé publique ;

Considérant l'absolue nécessité de réduire rapidement le nombre de victimes sur les routes lié aux conduites sur l'emprise d'un état alcoolique et la nécessité de prévenir les atteintes volontaires à l'intégrité physique sur fond d'alcoolisation excessive ;

Considérant qu'il convient d'étendre les dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 applicables aux points de ventes de carburant, à toute forme de commerces ouverts la nuit vendant de l'alcool pour prévenir les atteintes à la tranquillité publique, à l'ordre public et à l'intégrité physique ;

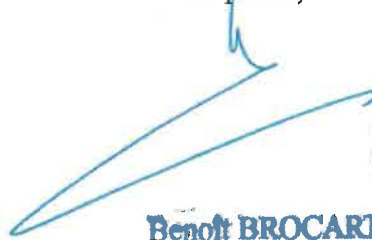
ARRETE

Article 1 : A compter de la date de publication du présent arrêté , est interdite la vente d'alcool à emporter sur l'ensemble du département de la Vendée, **de 20h30 à 08h00, à toute forme de commerces ouverts la nuit vendant de l'alcool.**

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à la Roche sur Yon, le 28 MAI 2019

Le préfet,


Benoît BROCARD





PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 19/CAB/ 636

**complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/372 du 28 mai 2019
portant interdiction de la vente de nuit de boissons alcoolisées à emporter
concernant les commerces ouverts la nuit**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les Titres III (débits de boissons) et IV (répression de l'ivresse publique et protection des mineurs) du Livre III ;

Vu l'article L3322-9 du code de la santé publique issu de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le plan départemental d'actions sécurité routière de la Vendée qui a pour objectif d'établir la politique locale de sécurité routière sur le département de la Vendée pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/372 du 28 mai 2019 portant interdiction de la vente de nuit de boissons alcoolisées à emporter concernant les commerces ouverts la nuit ;

Vu la charte départementale de partenariat pour la sécurité routière et la prévention de la délinquance ;

Vu la réunion de concertation en préfecture le 18 juillet 2019 avec les représentants des commerces de proximité et épiceries ;

Considérant les termes de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée qui dispose qu'il est interdit de vendre des boissons alcooliques à emporter entre 18h00 et 8h00 dans les points de vente de carburant ;

Considérant que les mesures prises par la loi précitée l'ont été pour réduire le nombre de décès et les violences liés aux dangers de l'alcool ainsi que l'alcoolisation excessive pour des raisons de santé publique ;

Considérant l'absolue nécessité de réduire rapidement le nombre de victimes sur les routes lié aux conduites sur l'emprise d'un état alcoolique et la nécessité de prévenir les atteintes volontaires à l'intégrité physique sur fond d'alcoolisation excessive ;

Considérant qu'il convient d'étendre les dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 applicables aux points de ventes de carburant, à toute forme de commerces ouverts la nuit vendant de l'alcool pour prévenir les atteintes à la tranquillité publique, à l'ordre public et à l'intégrité physique ;

ARRETE

Article 1 : Les établissements, ayant souscrit à la charte départementale de partenariat et respectant les termes de cette charte, sont autorisés à vendre de l'alcool à emporter jusqu'à 22h00 en semaine et jusqu'à 23h00 les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et la veille des jours fériés.

Article 2 : le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratif de la préfecture.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à la Roche sur Yon, le **26 JUL. 2019**

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

